



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67 CM

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 23 JAN. 2015

mettant en demeure la société SENERVAL à Strasbourg
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 réglementant ses installations

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- Vu L'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 pris en application du livre V du code de l'environnement,
- autorisant la société SENERVAL sise à Strasbourg à exploiter une unité de tri mécanique et une unité de valorisation organique
- codifiant les prescriptions relatives aux installations d'incinération existantes,
- Vu le rapport du 15 décembre 2014 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées,

Considérant que lors de la visite du site du 5 décembre 2014, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de détecteurs de fumées dans le hall de déchargement des déchets et dans la fosse de réception, et qu'il est ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 7.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014,

Considérant les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SENERVAL, située 3 route du Rohrschollen à 67100 STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations dans un délai de 1 mois, les prescriptions de l'article 7.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 reprises ci-après :

« Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les différentes zones de procédé, équipées de moyens de détection afin de prévenir les risques incendie sont notamment

- le hall de déchargement des déchets et la fosse réception (UIOM)*
- [...] »*

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement,

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société SENERVAL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au 1 de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.